



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/REC/1/2
6 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION
Première réunion
Montréal, Canada, 2-6 mai 2016
Point 5 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

1/2. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Note avec satisfaction* que la première partie de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité a été réalisée, et *invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, acceptation ou approbation ou leur instrument d'adhésion le plus tôt possible, afin de prendre part à la prise de décisions lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à jour le document sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya¹, afin d'y intégrer tout développement supplémentaire concernant la ratification et l'application du Protocole, sur la base des informations fournies par les Parties et les non-Parties au Protocole, ainsi que des informations mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de mettre à disposition ce document à titre d'information de la Conférence des Parties à sa treizième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa deuxième réunion;

3. *Invite* les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya à fournir au Secrétariat des informations sur tout développement supplémentaire concernant la ratification et l'application du Protocole, selon qu'il convient, en temps voulu pour inclure cette information dans le document révisé mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa deuxième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

¹ [UNEP/CBD/SBI/1/3](#).

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Exhorte* les Parties au Protocole de Nagoya à prendre des mesures additionnelles pour assurer l'application effective du Protocole de Nagoya, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application du Protocole de Nagoya et, sans préjudice de la protection des informations confidentielles, à mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole;
2. *Réitère* la nécessité d'avoir des activités de renforcement et de création de capacités, y compris une formation et un appui techniques, tels que fournis par exemple par l'Initiative sur la création de capacités en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que des ressources financières pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision NP-1/8 sur les mesures propres à appuyer le renforcement des capacités et la création de capacités (article 22), qui contient le cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application efficace du Protocole de Nagoya;
3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture² et le Protocole de Nagoya d'une façon complémentaire, selon qu'il convient.
5. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya pour atteindre l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité et rendre opérationnel le Protocole de Nagoya;
2. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, acceptation ou approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et à prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, et à mettre les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à fournir une assistance technique aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la limite des ressources financières disponibles, en vue d'appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1, et de mettre les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre note et à appliquer, selon qu'il convient, les *Éléments pour faciliter l'application en droit interne de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et*

² [Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies, vol. 2400, No. 43345.](#)

*l'agriculture*³, qui ont été élaborés par l'Équipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et approuvés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et visent à aider les gouvernements à tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier pour la sécurité alimentaire et des caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de l'élaboration et de l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages.

³ [Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2016.](#)